



GUIDE SANITAIRE

SAISON 2021 – 2022

Edition du 3 janvier 2022

En complément, **déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport**
du ministère des Sports du 03 janvier 2022

et des **mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport**
https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf

La santé doit rester notre priorité, à tous.

Ces préconisations ont pour but de préciser les consignes sanitaires générales pour rassurer et jouer en toute confiance.

- Toute personne étant mise en isolement Covid ne doit pas se présenter dans une salle de pratique pongiste.

PASS SANITAIRE

Depuis le 9 août 2021, la présentation d'un Pass sanitaire valide est nécessaire pour les personnes majeures et les mineurs de plus de 12 ans souhaitant accéder aux équipements sportifs des clubs ou structures affiliés à la FFTT, ainsi qu'aux bénévoles et salariés.

Les jeunes qui ont 12 ans en cours d'année disposent d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.

Le contrôle est obligatoire, quelle que soit la pratique, sous la responsabilité du responsable des lieux ou de l'organisateur de l'activité, qui désigne les personnes habilitées à réaliser les contrôles en indiquant leurs noms dans un registre.

Précision pour les compétitions à tous les échelons,

- l'organisateur est le responsable du club recevant pour les compétitions par équipes ;
- l'organisateur est le responsable local pour les autres compétitions.

Une mise à jour est prévue le 15 janvier, pour la substitution du Pass sanitaire par le Pass vaccinal (sous réserve d'adoption par le Parlement).

Le Pass sanitaire : officiel, établi soit par :

- un schéma vaccinal complet ;
- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 h ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19

Le responsable des lieux :

- Un club, de manière habituelle, accueille seul son public (licenciés par exemple) : le contrôle incombe au président du club.
Il peut habilitier nommément des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte et les signaler dans un registre détaillant (nom, prénom et la date de leur habitation). Il tient un registre des jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.
- L'accès à l'équipement sportif est habituellement contrôlé par le propriétaire/gestionnaire de l'ERP ou son représentant (employé communal par exemple), le club n'est pas dans l'obligation de contrôler le Pass sanitaire.

Il convient de se rapprocher du propriétaire/gestionnaire de l'ERP (service des sports, mairie,...) pour connaître ses intentions quant à la mise en place et la responsabilité du contrôle.

Le contrôle :

- Il s'effectue grâce à l'application « TousAntiCovid Verif ».
- La personne chargée du contrôle flash de QR code présenté par la personne souhaitant accéder à l'établissement.
- L'application permet de ne pas divulguer d'informations relevant du secret médical : elle affiche seulement « pass valide » ou « pass invalide » ainsi que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée. Les données ne sont pas conservées sur l'application.
- Le rapprochement entre le « Pass sanitaire » et l'identité de la personne restent de la compétence des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie).
- Il est formellement interdit de recueillir l'état vaccinal de vos adhérents sur un registre pour « éviter » de vérifier leur Pass sanitaire à chaque fois.
Cependant, si le licencié a accepté de montrer son certificat de vaccination complet, il suffira de s'assurer qu'il est bien en possession d'un Pass sanitaire valide, en cas de contrôle.
En revanche, les pratiquants occasionnels ou ceux qui présentent un test PCR devront faire l'objet d'un contrôle à chaque entrée.
- En cas de refus de présentation du Pass sanitaire ou s'il est invalide, il faut refuser l'accès de l'établissement à la personne concernée sous peine de fermeture administrative.

PRECONISATIONS SANITAIRES

- Respecter les consignes des autorités pour l'accueil du public (nombre et règles de distanciation...) ; en cas de restrictions locales sur l'utilisation de l'équipement sportif (ainsi que vestiaires, douches...), l'organisateur ou le club recevant doit en informer au préalable les compétiteurs et le juge-arbitre.
- Afficher les consignes sanitaires.
- L'organisateur ou le club recevant veille au respect de l'ensemble des règles sanitaires, des gestes barrières et à l'approvisionnement des produits nécessaires (rôle du référent Covid).

- **Aérer et nettoyer les locaux (désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés) régulièrement.**
- Mettre des solutions hydro-alcooliques à disposition à l'entrée de la salle, et à différents endroits utiles.
- **Eviter le brassage de population : inviter à activer l'application « Tous anti-Covid » ; ou mettre en place un registre mentionnant les noms, date et heure de présence ; ce registre doit être conservé 14 jours.**

PRATIQUE SPORTIVE LOISIR ET COMPETITION

- Le juge-arbitre est responsable du bon déroulement de l'épreuve. En aucun cas, sa mission concerne le contrôle du Pass sanitaire.
- **Port du masque : obligatoire, excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif, pour les personnes de plus de 11 ans ; recommandé à partir de 6 ans.**
- Pour respecter la distanciation, le nombre de joueurs par table à l'échauffement est limité à 4 maximum.
- Les joueurs apportent leur propre matériel qu'ils ne prêtent à personne.
- Il ne doit pas y avoir de contact physique entre les joueurs, ni avec les officiels et coaches. La poignée de main est interdite.
- Avant leur arrivée dans l'aire de jeu, les joueurs et les arbitres doivent se nettoyer les mains (solution hydro-alcoolique ou autre).
- Les joueurs ne s'essuient les mains sur aucune partie de la table.
- Les joueurs ne soufflent pas sur la balle.
- Spectateurs : port du masque et respect de la distanciation physique, contrôlé par l'organisateur.

CONVIVIALITE - RESTAURATION

- **Les réunions de travail qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Si le présentiel est impératif, cela doit se faire dans le strict respect des mesures barrières.**
- **Consommation de nourriture et de boissons interdite dans les établissements recevant du public.**
- **Autorisée uniquement dans les bars et restaurants (ERP de type N pouvant lui même être installé au sein d'un autre ERP), si et seulement si elle est assise**

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022*

À partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement,
le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
	Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf
LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - un schéma vaccinal complet ; - un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ; - un certificat de rétablissement de la Covid-19. https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

* Prochaine mise à jour le 15/01/22

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.
SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA), Équipement intérieur (ERP X) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières. 5 000 personnes en extérieur, 2 000 en intérieur, en simultané. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles).
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts.
RESTAURATION, BUVETTE	
ERP X et PA	Dans les bars et restaurants (ERP de type N, pouvant lui même être installé au sein d'un autre ERP), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, loges), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf
VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE	
	Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Majeurs et mineurs de + de 12 ans dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels	Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ). Toutes pratiques autorisées. Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.
Mineurs de - de 12 ans	Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles. Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases... Le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires. Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées. Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques. https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continue-pedagogique-et-305467

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'événement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'événements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



DOCTRINE FRONTIÈRE

Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voiage>
À noter que les manifestations sportives internationales ne constituent pas un motif impérieux depuis et vers les pays classés « rouge ».

⚠ Depuis le 18 décembre, les déplacements professionnels en provenance ou à destination du Royaume-Uni ne seront plus reconnus comme des motifs impérieux. Le déplacement des sportifs professionnels et de haut niveau devra faire l'objet d'une gestion au cas par cas.